

## ARRETE N°2025 024

portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la commune de Saint Denis-Sur-Loire pour l'entreprise EIFFAGE, à compter du 24 février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025

### LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire

**VU** la demande formulée le 25 février 2025 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES située au 6-8 rue Denis Papin 37300 JOUE-LES-TOURS,

**Considérant** qu'en raison de l'effacement des réseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement RUE MEDICIS, RUE DE LA LOIRE, HAMEAU DE VILLEFOLET, CHEMIN DE L'ORGANDIÈRE

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux nécessaires d'effacement des réseaux, rue Médicis, rue de la Loire, hameau de Villefolet, Chemin de l'Organdière à Saint-Denis-sur-Loire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions décrites ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

#### **OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

#### **REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (ET) (OU) SOUS TROTTOIR**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le corps du trottoir devra être reconstruit à l'identique.

#### **REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

### **ARTICLE 3 - Circulation**

**Pendant la durée des travaux, la circulation** sur les voies sus mentionnée sur le territoire de la commune de Saint-Denis-sur-Loire, sera, de manière à permettre le bon déroulement des travaux susvisés par l'entreprise Eiffage :

- Soit **interdite**
- Soit **réduite** à une voie avec sens de circulation par alternat manuel à l'aide de panneaux B15/C18 ou par feux de chantier.

**La circulation sera rétablie** à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Les **dépassements** sur l'emprise du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **ARTICLE 4 - Stationnement**

**Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé** sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

### **ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

**L'ouverture de chantier devra être précisée plusieurs jours avant le début des travaux.**

### **ARTICLE 7 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

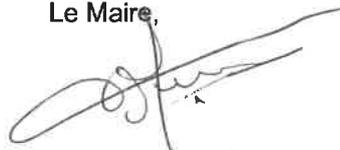
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Denis-sur-Loire,

le 24 février 2025

Le Maire,



Patrick MENON

#### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint-Denis-sur-Loire pour archivage

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Téléphone .....02 54 78 68 66

Télécopie.....02 54 74 40 12

Courriel .....contact@saintdenissurloire.fr

Site Internet saintdenissurloire.fr



Commune du Site  
**VAL DE LOIRE**  
PATRIMOINE MONDIAL



